

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOURS A CHAUX DE L OUEST

la Hunaudière
53480 Vaiges

Références : 2024-282-INSP-RAP-NG-FACO-VAIGES-USINE
Code AIOT : 0006304916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement FOURS A CHAUX DE L OUEST implanté LA HUNAUDIERE 53480 VAIGES. L'inspection a été annoncée le 29/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURS A CHAUX DE L OUEST
- LA HUNAUDIERE 53480 VAIGES
- Code AIOT : 0006304916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'usine de traitement de produits minéraux calcaires (carbonates fillers) est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012319-0011 du 14 novembre 2012 complété de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 (mise en place d'une 3^e ligne de production). L'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées mais reste couverte par la procédure d'autorisation. La capacité maximale de production de produits minéraux est fixée à 450 000 tonnes/an. L'usine est implantée à proximité

immédiate de la carrière et de l'usine de chaux.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Émissions atmosphériques
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suite inspection 13/09/2017 - Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suite visite 13/09/2017- Alimentation gaz	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	suite visite 13/09/2017 - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	suite visite 13/09/2017 - Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	suite visite 13/09/2017 - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 7.4.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée le 11 juin 2024 conduit l'inspection à formuler 2 demandes d'actions correctives (renouveler le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières selon la fréquence réglementaire (tous les 2 ans), maintenir lisible la capacité des réserves incendie) et 4 demandes de justificatif à l'exploitant (éléments de contrôles réalisés relativement à la chaîne de sécurité positive, tenue à jour d'un registre sécurité, justification d'absence de risque d'incendie et d'explosion des installations électriques, transmission du rapport complet de vérification des rejets atmosphérique et traçage des opérations de vérifications internes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suite inspection 13/09/2017 - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'actions. Pour les installations de combustion de puissances thermiques nominales comprises entre 0,4 à 20 MW, le

contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre les contrôles.
Constats : À l'issue de l'inspection conduite le 13 septembre 2017, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser un bilan permettant d'optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie, notamment concernant les installations de combustion et leur rendement. Il avait été rappelé à l'exploitant qu'en cas d'observations relevées, ce rapport devrait s'accompagner de l'échéancier des mises en conformité à réaliser. L'exploitant indique que le bilan a été réalisé le 18 octobre 2017 par le bureau d'étude SOCOTEC avec une observation sur le suivi des consommations. L'exploitant précise que des travaux d'optimisation d'efficacité de l'utilisation de l'énergie sont réalisés régulièrement sur les installations comme le remplacement des moteurs électriques par des moteurs de basse consommation ou les brûleurs isolés. Un bilan des consommations est mis à jour mensuellement. Ce suivi est disponible sous format numérique. La production augmente depuis 2022 avec la mise en place d'une 3^e ligne de production. Depuis le contrôle de 2017, l'exploitant n'a pas renouvelé le contrôle périodique des chaudières par un organisme accrédité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renouveler le contrôle périodique des installations (efficacité énergétique des chaudières) tous les 2 ans conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite visite 13/09/2017- Alimentation gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustibles
Prescription contrôlée : Le réseau d'alimentation en combustible est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations de gaz à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible. L'alimentation en gaz dispose de plusieurs vannes à commandes automatiques et manuelles situées entre le poste de livraison et les brûleurs dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Elles sont repérées, indiquées dans les consignes d'exploitation et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles portent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées, clairement identifiables par le personnel d'exploitation. Les informations collectées par les capteurs de température, de pression et de contrôle des volumes de gaz extraits sont reportées au poste de commande. Le dépassement de leur point de

consigne entraîne la mise en sécurité de l'installation. Un dispositif de coupure automatique de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes à commande automatique, redondantes et placées en série sur la conduite, à l'extérieur du bâtiment. Il est indépendant de tout équipement de régulation de débit. Ces vannes, également manœuvrables manuellement, sont asservies chacune à au moins deux détecteurs de gaz et un pressostat (contrôle de pression ou de débit). Cette chaîne (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est à sécurité positive. Elle est testée périodiquement et régulièrement inspectée par un organisme qualifié. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les informations collectées par les capteurs de température, de pression et de contrôle des volumes de gaz extraits sont reportées au poste de commande.
Constats : À l'issue de l'inspection conduite le 13 septembre 2017, il avait été demandé à l'exploitant de faire indiquer, sur les rapports de contrôles des installations d'alimentation de gaz, le détail des contrôles réalisés et notamment les contrôles de la chaîne de sécurité positive constituée par la détection, la transmission du signal, la fermeture de l'alimentation par deux vannes. En séance l'exploitant a fourni à l'inspection le dernier contrôle réalisé le 10 octobre 2023 par la société Alliance Énergie Process. La facture relative à ce contrôle détaille les entretiens et contrôles réalisés sur chaque brûleur (essai de sécurité du pressostat gaz, contrôles de pression, sondes, contrôle de sécurité électrique, sondes d'ionisation, pression de gaz, étanchéité bloc et rampe gaz...). La facture ne précise pas les essais de la chaîne de sécurité (détection, transmission du signal et fermeture de l'alimentation par 2 vannes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre à l'inspection les éléments de contrôles réalisés relativement à la chaîne de sécurité positive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : suite visite 13/09/2017 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés.

L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Constats :

À l'issue de la visite conduite le 13 septembre 2017, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives de mise en conformité électrique des installations suite aux anomalies constatées lors du contrôle périodique réalisé en 2017.

En séance, l'exploitant indique avoir réalisé les actions de mise en conformité des installations.

Il a présenté le rapport de vérifications électriques relatif à la visite périodique réalisée le 10 novembre 2023 par le bureau Véritas. Ce rapport de vérification des installations électriques n'est pas conclusif sur l'existence de risques d'incendie et d'explosion.

Le récapitulatif de ce contrôle mentionne des écarts nouveaux. Il ne mentionne pas d'écart récurrent.

L'exploitant indique avoir réalisé les actions correctives par rapport aux écarts relevés en 2023. Ces actions ne sont pas tracées.

L'exploitant a également présenté le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) relatif à l'intervention du 17/08/2023. Ce rapport conclut que les installations électriques sont en bon état général.

Afin de vérifier le report des dates de vérifications électriques (et incendie) notamment, l'inspection a souhaité consulter le registre sécurité des installations. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce registre sécurité. Le rapport relatif au contrôle périodique réalisé le 10 novembre 2023 par le bureau Véritas indique d'ailleurs la nécessité de tenue d'un registre sécurité par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Tenir à jour et rendre disponible un registre sécurité des installations ;
- Le rapport de contrôle périodique des installations électriques doit être conclusif sur l'existence ou non de risque d'incendie ou d'explosion ;
- Tracer et dater les actions correctives de mise en conformité des installations électriques (par exemple avec des annotations sur le rapport des actions correctives prises).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : suite visite 13/09/2017 - Rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/08/2021, article 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites d'émissions des rejets

Caractéristiques de l'installation	Séchage / Broyage – Lignes 1, 2 et 3	
Nature du combustible	Gaz	
Hauteur de cheminée	30,5m	
Nombre de points de rejets	3	
Débit nominal de rejet	12000Nm ³ /h	
Vitesse ascendante minimale des fumées	> 5m/s	
Rendements fournisseurs des sècheurs	90%	
Paramètres par conduit de rejet	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en g/h)
Poussières totales	40	480
SO ₂	35	420
NO _x en équivalent NO ₂	150	1800
Métaux – Cd + Ti + Hg	0,05	0,6

Constats :

À l'issue de l'inspection conduite le 13 septembre 2017, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de veiller à ce que les références réglementaires indiquées en référence de VLE dans les rapports de contrôles correspondent à celles imposées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2012.

Depuis l'inspection de 2017, l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 est venu encadrer les modifications apportées aux installations (installations d'une ligne de production de produits minéraux calcaires). L'article 5 de l'arrêté du 26 août 2021 prend en compte le point de rejet supplémentaire.

En séance, l'exploitant a fourni un extrait (page 1 à 16 / 55) du rapport de mesure de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques (contrôle réalisé le 25/01/2024). Les VLE indiquées sont celles mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 26 août 2021. Ce rapport ne montre pas de valeurs supérieures aux VLE imposées par l'article 5 dudit APC.

Ce document mentionne des écarts quant aux méthodes normalisées de mesurage (NF EN 14791, NF EN 14792, NF EN 14790). Cette mention renvoie à l'annexe 7 du rapport en précisant que ces écarts ne remettent pas en cause la déclaration de conformité. L'annexe 7 n'a pas été vue en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport complet de mesure de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques du 12 avril 2024 relatif au contrôle réalisé le 25/01/2024 accompagné de ses annexes.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : suite visite 13/09/2017 - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de captation, aspiration et dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : Les contrôles des rejets canalisés sont annuels et portent sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration ainsi que l'efficacité des dispositifs de traitement ; - une mesure des effluents atmosphériques dont les polluants sont visés ci-dessus pour chaque exutoire. L'exploitant dispose d'un enregistrement des paramètres représentatifs du fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques permettant leur recalage par comparaison à la mesure annuelle de l'efficacité des installations.
Constats : À l'issue de la visite d'inspection conduite le 13 septembre 2017, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de disposer d'un document justifiant de la vérification du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration ainsi que de l'efficacité des dispositifs de traitements. L'inspection des installations classées avait recommandé à l'exploitant de formaliser, dans un document consultable, les opérations de vérification, d'entretien et d'interventions sur les systèmes de captation, d'aspiration et les dispositifs de traitements qui sont réalisées en interne. Dans la salle de contrôle des installations, les ordinateurs de contrôles de fonctionnement des installations montre les anomalies éventuellement détectées avec un système d'alarme de dysfonctionnement. Les systèmes de captations et anomalies de fonctionnement sont extractibles des logiciels utilisés pour le suivi de fonctionnement des installations. D'après l'exploitant les systèmes de sécurité d'ouverture des broyeurs sont vérifiés toutes les semaines. L'arrivée de gaz dans les brûleurs est vérifiée 2 fois par an (février/novembre). Il n'a pas été visualisé de document traçant ces vérifications internes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Tracer les opérations de vérifications, d'entretien et d'interventions sur les systèmes de captation, d'aspiration et les dispositifs de traitements réalisées en interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des réserves incendies
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : (...) - 2 réserves d'eau, respectivement implantées sur le site industriel, d'un volume total de 600 m3 aménagées conformément aux directives émises par les services d'incendie. Ces réserves sont

implantées en dehors des zones d'effets résultantes des accidents analysés dans l'étude des dangers.
Constats : Lors de la visite du site, les réserves incendies ont été visualisées sur le site. L'indication de la capacité de chaque réserve s'est effacée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Veiller à maintenir lisible les capacités des réserves incendies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois